

**SCEA L'ENVOL
4 RUE DES VIGNES
SAINT HILAIRE DE LOULAY
85600 MONTAIGU - VENDEE**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES**

Rubriques N° 3660-a et 2111-1 de la Nomenclature des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Rubrique N° 1110 de la Nomenclature des Installations Ouvrages,
Travaux et Activités

Commune de TREIZE-SEPTIERS

Site d'élevage :

« L'EPAUD »

8 - Rappel réglementaire

VERSION 3 – NOVEMBRE 2021

Dossier réalisé avec la participation du service Conseils techniques spécialisés
de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire

RAPPEL REGLEMENTAIRE

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Les textes qui s'appliquent	2
PARTIE 2 : La procédure ICPE.....	3
PARTIE 3 : Bilan de concertation.....	4

PARTIE 1 : LES TEXTES QUI S'APPLIQUENT

Les textes appliqués pour la rédaction du présent dossier sont les suivants :

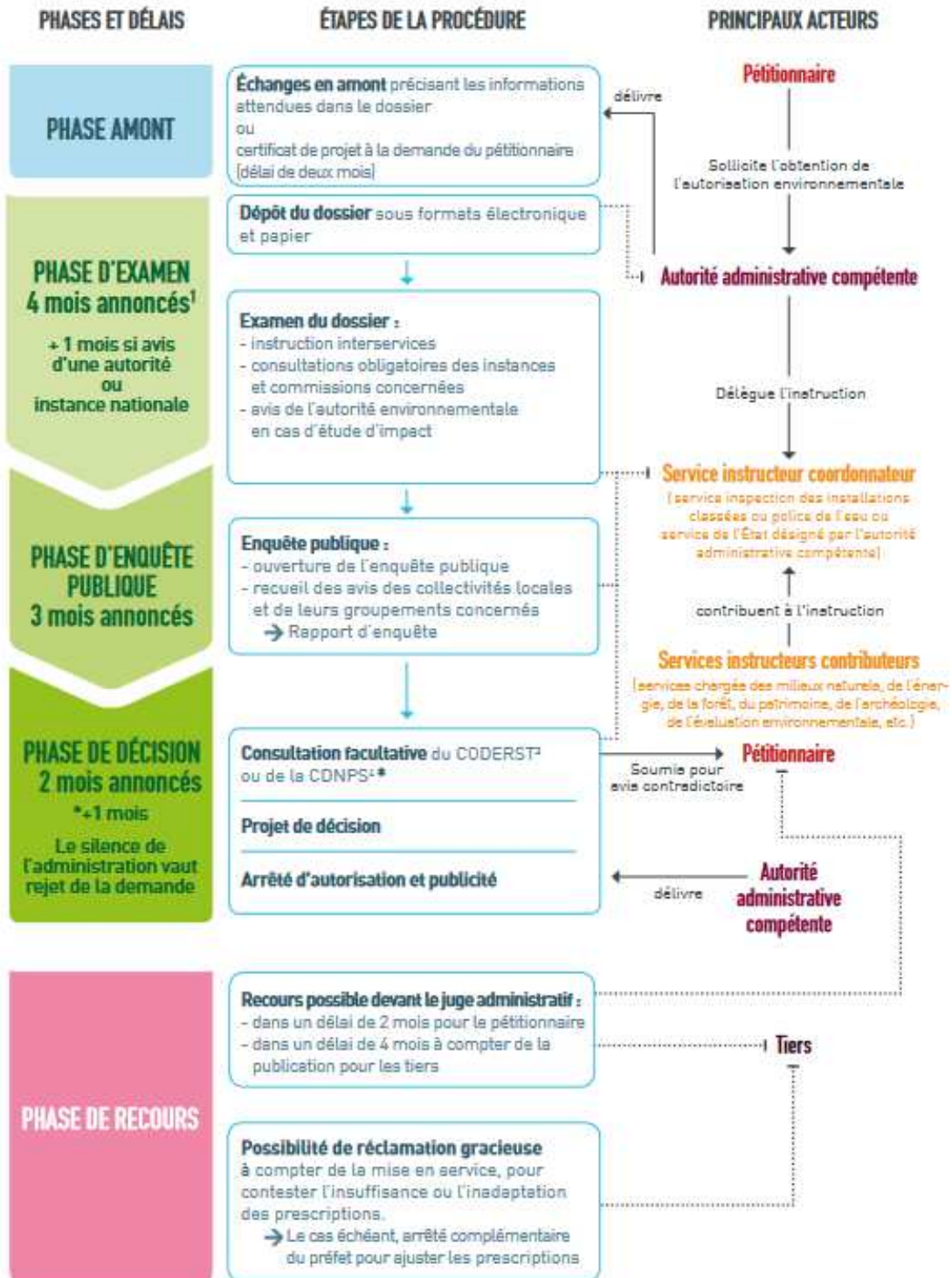
- . Livre I et titre 1er du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement
- . Livre I et titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement
- . Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- . Circulaire n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.
- . Arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
- . Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif aux déclarations d'émissions polluantes.
- . Décret n°2010-1255 du 20 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- . Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- . Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- . Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 établissant le programme d'Action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- . Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- . Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de La Loire
- . Arrêté du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation pour la région Pays de la Loire
- . Textes relatifs à l'organisation de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.
- . Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration

Nous vous joignons ci-dessous un schéma résumant la procédure d'autorisation. Le préfet est la personne compétente pour prendre la décision finale d'autorisation ou d'approbation.

PARTIE 2 : LA PROCEDURE ICPE

Le préfet est la personne compétente pour autoriser le projet.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

PARTIE 3 : BILAN DE CONCERTATION

Selon les articles L121-16 et R123-8 du code de l'environnement

3.1 – Rappel réglementaire

Article L121-16 du code de l'environnement

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 246

I. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, cette personne précise les concertations déjà menées ainsi que la façon dont est conduite la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête.

II. — Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par le projet, d'associations ou fondations mentionnées à l'article L. 141-3, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises.

Art L123-2 : définition des projets faisant l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption.

Article R123-8 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

3.2 – Situation du projet au regard des articles L121-16 et R 123-8

Les pétitionnaires n'ont pas procédé à une concertation préalable, le site d'élevage ne faisant pas l'objet d'évolution structurel par rapport à la situation actuelle.

En effet, il n'y a pas de construction de bâtiment de prévu.

3.3 – Autres demandes d'autorisation

Le projet n'engendrera pas d'autres demandes d'autorisations (relatives à la loi sur l'eau, à la protection de la faune et de la flore, la protection des monuments historiques, la déforestation...).